

**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
COMMUNE D'ARGELES-GAZOST**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LE DEPOT DES OBJETS TROUVÉS SUR LA
VOIE PUBLIQUE**

N° 2026-P-275

--

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARGELES-GAZOST

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-24 et L 2212-2,

Vu le code civil et notamment son article 2276 ;

Considérant la nécessité de pourvoir à la conservation et à la protection des objets trouvés sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

Considérant qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des domaines ;

ARRÊTE

Article 1 - Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport de voyageurs, dans un lieu public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, est tenue de le déposer dans un délai de quarante-huit heures, au service des objets trouvés de la mairie d'Argelès-Gazost, 6 place de la République. Ce service est chargé de la garde, de la restitution, de la cession ou la destruction des objets. Les objets sans valeurs (porte-clés, gadgets...) ne feront pas l'objet d'un enregistrement. Tous les objets sont conservés dans les locaux de la mairie.

Article 2 - Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur (celui qui a trouvé l'objet) n'est pas tenu de décliner ses nom et adresse ; en revanche, il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille.

Article 3 - Le délai de conservation d'un objet est défini suivant sa catégorie conformément aux indications ci-après :

Nature de l'objet	Durée de Garde en mairie	Devenir de l'Objet non réclamé
Papiers officiels <i>(CNI, Passeport, Permis)</i>	15 jours	Organisme émetteur ou préfecture
Cartes officielles <i>(Cartes vitales, d'allocation, professionnelles, mutuelle)</i>	15 jours	Organisme émetteur
Numéraires <i>(Billets ou pièces en euros)</i>	3 mois	Trésor public
Moyens de paiement <i>(CB, chèquiers, chèque)</i>	7 jours	Organisme émetteur
Objets de valeur <i>(Ordinateur, téléphone, tablette, appareil photo...)</i>	6 mois	Neuf/ bon état : commissariat des ventes ou destruction
Bijouterie, joaillerie <i>(Bracelets, colliers, bagues, montres...)</i>	6 mois	Commissariat des ventes ou destruction

Objets courants (Lunettes, Sacs, Clés, porte-monnaie)	3 à 6 mois	Don à des associations ou destruction
Vêtements & Textiles	1 mois	Don à des œuvres caritatives (type Croix-Rouge, Emmaüs) ou destruction
Clés	3 mois	Destruction
Médicaments & Produits de santé	Sans délai	Pharmacie (Cyclamed).
Denrées périssables	Sans délai	Destruction immédiate pour des raisons de salubrité publique

Article 4 - Si le perdant ou le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai de garde prévu par l'article 3, son bien lui est restitué sur justification de ses droits, de son identité et de son domicile.

Article 5 - Après l'expiration du délai réglementaire, et en cas de non réclamation par le perdant ou le propriétaire, l'inventeur est remis en possession de l'objet s'il en fait la demande, sur justification de son identité, de son domicile, et sur présentation du récépissé de dépôt.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque :

- l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission,
- l'inventeur, employé d'un établissement privé, trouve l'objet dans le cadre d'une mission de collecte au profit de son employeur.

Cette remise peut être différée, s'il est nécessaire de procéder à une enquête ou à des vérifications, concernant soit le perdant ou le propriétaire, soit l'inventeur.

En ce qui concerne les objets ou valeurs soumis à une réglementation spéciale, la remise à l'inventeur, lorsqu'elle est autorisée par la législation en vigueur, ne peut être effectuée, que suivant les règles prévues par ladite législation.

L'inventeur conserve alors la jouissance des biens dans les conditions fixées par la loi. En application de l'article 2224 du code civil, il ne devient propriétaire des objets qu'après un délai de 5 ans à compter de la date de déclaration des objets trouvés.

Conformément à l'article 2276 du Code Civil, le perdant pourra revendiquer l'objet contre l'inventeur pendant un délai de trois ans à compter du jour de la perte de l'objet.

Le tribunal civil est seul compétent en cas de litige. Il appartient au demandeur de le saisir directement.

Article 6 – les objets toxiques sont exclus de la présente réglementation et refusés. L'inventeur conserve l'objet et est dirigé vers les services compétents pour les traiter.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Mme le Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation lui sera adressée.

Fait à Argelès-Gazost, le 28/08/2026

Le Maire,

Gaëlle VALLIN



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal.
- Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le.....